

**BY-LAW NUMBER C.P. 106-XX
A LAW TO AMEND THE
MUNICIPAL PLAN BY-LAW**

Be it enacted by The City of Saint John in Common Council convened, as follows:

The Municipal Plan By-law of The City of Saint John enacted on the 30th day of January, A.D. 2012 is amended by:

- 1) Deleting a portion of Section 7.8 Energy Efficiency and replacing it with the following:

“Policy NE-38

Explore and encourage the development and use of alternative energy sources, such as solar, wind, geothermal, biomass, and energy recovery. These developments shall occur in the appropriate Green Energy zone, and will be accommodated in Rural Resource and Parks and Natural Areas ”

- 2) Deleting a portion of Section 2.4 The Rural Areas and replacing it with the following:

“Lands outside the Primary Development Area are generally described as Rural Areas and are not provided with municipal water and wastewater services. The Rural Areas will support limited growth and development which will be carefully controlled through Municipal Plan policy in order to encourage most development to take place within the Primary Development Area. Rural Areas include three sub-categories described as Rural Resource Areas.

Rural Resource Areas are primarily undeveloped lands with the potential for rural resource activity such as pits and quarries, forestry uses, and alternative energy development, such as wind and solar. New resource uses may be permitted in Rural Resource Areas provided the proposal meets the criteria outlined in the Land Use Chapter of the Municipal Plan, and relevant provisions of the Zoning Bylaw.”

**ARRÊTÉ N° C.P. 106-XX
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
RELATIF AU PLAN MUNICIPAL**

Le conseil communal de The City of Saint John, étant réuni, édicte ce qui suit :

L'Arrêté concernant le plan municipal de The City of Saint John, édicté le 30 janvier 2012, est ainsi modifié :

- 1) Le Plan municipal est modifié par suppression, à la section 7.8 Efficacité énergétique, de la politique NE-38 et son remplacement par ce qui suit :

« Politique NE-38

Étudier et encourager le développement et l'utilisation de sources d'énergie de remplacement telles que l'énergie solaire, éolienne, géothermique, de biomasse, et la récupération d'énergie. Ces aménagements auront lieu dans les zones d'énergie verte qui conviennent et seront accueillis dans les secteurs de ressources rurales et les parcs et aires naturelles. »

- 2) Le Plan municipal est modifié par suppression d'une partie de la section 2.4 Secteurs ruraux et son remplacement par ce qui suit :

« Les terrains situés hors du principal secteur de développement sont généralement considérés comme des secteurs ruraux et ne reçoivent pas les services municipaux d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées. Les secteurs ruraux accueilleront une croissance et un développement limités, qui seront soigneusement contrôlés grâce à des politiques du plan municipal qui encourageront la majeure partie du développement à se diriger vers le principal secteur de développement. Les secteurs ruraux comprennent trois sous-catégories appelées secteurs de ressources rurales.

Les secteurs de ressources rurales sont surtout des terrains non aménagés qui peuvent se prêter

- 3) Deleting a portion of Section 2.5 Lands Common to the Primary Development Area and the Rural Areas and replacing it with the following:

“The Parks and Natural Areas and the Federal Transportation categories apply to lands within the PDA and to the Rural Areas.

Parks and Natural Areas are currently in a primarily natural state or would benefit from re-naturalization and are not appropriate locations for development. Park and Natural Areas include wooded lands, lake shores, rivers, coastlines, and important geology and habitat. Through specific policies in Chapters 3 and 7, such as the provision of wildlife corridors, protection of environmentally sensitive/significant areas, and guidelines for watersheds, riparian, coastal and estuarine areas, the lands are intended to form a system of natural areas to conserve ecosystems. Due to the large provision of Park and Natural Areas in largely inaccessible areas of the city, Green Energy Developments, as defined within the City’s Zoning By-law, are appropriate, subject to required provincial and federal approvals.”

- 4) Deleting a portion of Section 3.6.1. Rural Resource Area and replacing it with the following:

“The majority of lands within the City’s Rural Areas are located in the Rural Resource Area designation. These lands are intended to facilitate resource related activities, where appropriate, such as forestry operations, wind and solar energy development, agriculture, fisheries, and extraction activities, including pits and quarries. Limited residential and other land uses may be contemplated.”

Policy LU-95

Create the Rural Resource Area designation on the Future Land Use map (Schedule B). Council

à une exploitation de ressources rurales comme les carrières et ballastières, les utilisations forestières et le développement des énergies de remplacement, telles que l’énergie éolienne et solaire. De nouvelles utilisations liées à l’exploitation de ressources peuvent être autorisées dans les secteurs de ressources rurales, pourvu que la proposition satisfasse aux critères formulés dans le chapitre sur l’utilisation des sols du plan municipal et les dispositions pertinentes de l’arrêté de zonage. »

- 3) Le Plan municipal est modifié par suppression d’une partie de la section 2.5 Terrains communs au principal secteur de développement et aux secteurs ruraux et son remplacement par ce qui suit :

« Les catégories des parcs et aires naturelles et des secteurs de transport fédéral s’appliquent aux terrains dans le principal secteur de développement aussi bien qu’à ceux des secteurs ruraux.

Les **parcs et aires naturelles** sont actuellement dans un état essentiellement naturel ou bénéficieraient d’une renaturalisation et ne sont pas des endroits propices au développement. Les parcs et aires naturelles comprennent des terrains boisés, des rives de lacs, des rivières, des côtes ainsi que des sites géologiques et des habitats importants. Grâce à des politiques particulières énoncées aux chapitres 3 et 7, notamment l’aménagement de corridors fauniques, la protection de secteurs écosensibles ou écologiquement importants et des directives concernant les bassins hydrographiques et les zones riveraines, côtières et estuariennes, il est prévu que ces terrains formeront un système d’aires naturelles afin de conserver les écosystèmes. En raison de la grande quantité de parcs et aires naturelles dans des secteurs de la municipalité qui sont, en grande partie, inaccessibles, les aménagements d’énergie verte, au sens de ce terme défini dans

intends that land within the Rural Resource Area designation shall generally remain in their natural state, or subject to regulation and required approvals, be used for appropriate resource uses, including forestry operations, wind and solar energy development, agriculture uses, including livestock operations and the fishery, and extraction activities, including pits and quarries.

Provide that wind and solar energy developments may be located in the Rural Resource Area designation provided that the land is rezoned to the Green Energy Zone. The Green Energy Zone defines the specific performance standards for their operation, and the rehabilitation of operative and inoperative wind and solar energy developments. In considering applications to rezone a property to the Green Energy Zone, Council shall ensure the proposed use can demonstrate compliance with all of the zone provisions, including:

- a) The proposal is in conformity with the goals, policies and intent of the Municipal Plan and the requirements of all City bylaws;
- b) Compatibility with and/or minimal impact on existing adjacent land uses;
- c) Submission of measures to mitigate storm water drainage, noise, and other impacts.
- d) Where appropriate, the provision of visual screening for solar energy developments;
- e) Measures to ensure decommissioning and rehabilitation of the site;
- f) **Shall not be located within municipally owned Parks including, but not limited to Rockwood Park;**
- g) All application policies from Section I-2

l'arrêté de zonage de la municipalité, seront permis, sous réserve des approbations provinciales et fédérales requises. »

- 4) Le Plan municipal est modifié par suppression d'une partie de la sous-section 3.6.1 Secteur de ressources rurales et son remplacement par ce qui suit :

« La plupart des terrains dans les secteurs ruraux de la municipalité se trouvent à des endroits désignés comme secteurs de ressources rurales. Leur raison d'être est de faciliter, aux endroits appropriés, les activités liées aux ressources, par exemple les opérations forestières, les parcs éoliens et solaires, l'agriculture, la pêche et les activités d'extraction, y compris les carrières et les ballastières. Des utilisations résidentielles limitées et d'autres utilisations des sols pourront être envisagées. »

Politique LU-95

Établir la désignation de secteur de ressources rurales sur la carte d'utilisation future des sols (annexe B). L'intention du conseil est que les terrains ayant la désignation de secteur de ressources rurales demeurent généralement à leur état naturel ou que, sous réserve des règlements et des approbations requises, elles servent à des utilisations appropriées liées aux ressources, y compris les opérations forestières, les parcs éoliens et solaires, des utilisations agricoles – y compris les fermes d'élevage – et la pêche, et des activités d'extraction – y compris les carrières et les ballastières.

Prévoir que les parcs éoliens et solaires peuvent être exploités dans la désignation de secteur de ressources rurales, pourvu que les terrains soient rezonés zone d'énergie verte. La zone d'énergie verte prescrit les normes spécifiques de rendement de leur exploitation et la remise en état des parcs éoliens et solaires exploités ou non. Lorsqu'il étudie les demandes visant à rezoner une propriété en zone d'énergie verte,

5) Deleting a portion of Section 3.7.1.

Parks and Natural Areas and replacing it with the following:

“Policy LU-110

Create the Park and Natural Areas designation on the Future Land Use map (Schedule B). Council intends that the Park and Natural Areas designation will permit a range of conservation and appropriate recreational land uses permitted in the City’s major regional and community parks, environmentally sensitive or significant areas, lands that are located adjacent to watercourses, lands adjacent to the City’s coast lines, estuarine areas, significant archaeological and geological sites, historic sites, designated heritage places and cemeteries. Council may permit commercial recreation uses in the Park and Natural Area designation subject to appropriate standards in the Zoning Bylaw. Council may permit wind and solar energy development in the Park and Natural Areas designation outside of the Primary Development Area, subject to federal and provincial environmental approvals and conditions and standards in the Zoning By-law.

When reviewing an application for re-zoning, refer back to Policy LU-95”

le conseil s’assurera qu’il pourra être démontré que l’utilisation proposée respecte toutes les dispositions applicables à la zone, y compris les suivantes :

- a) la proposition est conforme aux objectifs, aux politiques et à l’intention du plan municipal ainsi qu’aux exigences de tous les arrêtés municipaux;
- b) la compatibilité avec les utilisations actuelles des sols adjacents et une incidence minimale sur celles-ci;
- c) la présentation de mesures visant à atténuer les effets, notamment au niveau du drainage des eaux pluviales et du bruit;
- d) là où ils conviennent, la présence d’écrans visuels pour dissimuler les parcs solaires;
- e) les mesures pour assurer la désaffectation et la remise en état du site;
- f) **N’est pas situé en parc municipal , comprenant sans s’y limiter au parc Rockwood;**
- g) l’ensemble des mesures de mise en œuvre prévues à la politique I-2. »

- 5) Le Plan municipal est modifié par suppression de la politique LU-110 à la sous-section 3.7.1 Désignations communes d’utilisation des sols et son remplacement par ce qui suit :

« Politique LU-110

Établir la désignation de parcs et aires naturelles sur la carte d’utilisation future des sols (annexe B). L’intention du conseil est que la désignation de parcs et aires naturelles permette diverses utilisations des sols à des fins de conservation et de loisirs appropriées qui sont permises dans les grands parcs régionaux et communautaires de la municipalité, les zones écosensibles ou écologiquement importantes, les terrains en bordure des cours d’eau, les terres côtières de la municipalité, les terrains estuariens, les sites archéologiques et géologiques importants, les lieux d’intérêt historique, les lieux du patrimoine désignés et les cimetières. Le conseil peut permettre des utilisations commerciales récréatives dans les

secteurs désignés comme parcs et aires naturelles, sous réserve de l'adoption de normes appropriées dans l'arrêté de zonage. Il peut aussi permettre l'aménagement de parcs éoliens et solaires dans les secteurs désignés comme parcs et aires naturelles qui se trouvent à l'extérieur du principal secteur de développement, sous réserve de l'obtention des autorisations environnementales fédérales et provinciales et de la conformité aux conditions et aux normes prescrites par l'arrêté de zonage.

Au moment de l'examen d'une demande de rezonage, se reporter à la politique LU-95. »

- all as shown on the plans attached hereto and forming part of this by-law.

- toutes les modifications sont indiquées sur les plans ci-joints qui font partie du présent arrêté.

IN WITNESS WHEREOF The City of Saint John has caused the Corporate Common Seal of the said City to be affixed to this by-law the * day of *, A.D. 2019 and signed by:

EN FOI DE QUOI, The City of Saint John a fait apposer son sceau communal sur le présent arrêté le 2019, avec les signatures suivantes :

Mayor

Common Clerk/Greffier communal

First Reading -
Second Reading -
Third Reading -

Première lecture -
Deuxième lecture -
Troisième lecture -